



**PRÉFET
DE L'AUBE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires de l'Aube**

**Élaboration de la cartographie des cours d'eau
et guide d'intervention pour les fossés et cours d'eau
dans le département de l'Aube**

Proposée par :

Le chef du SEB, Gilles HUGEROT

Version

Version	Modification(s)	Rédacteur	Date de publication
1	projet	D. Chevallot, SEB	25/05/2020
2	Version initiale amendée après concertation	D. Chevallot, SEB	29/10/2020
3	définitive	Validation : G. HUGEROT	21/04/21

Lexique

Sigles partenaires	Intitulés
ADMA	Association Départementale des Maires de l'Aube
ARPLE	Association Régionale Propriétaires Locations Etangs
AESN	Agence de l'Eau Seine Normandie
ANN	Association Nature du Nogentais
ARCHE	Association Régionale Champagne Humide Environnement
CAA	Chambre d'Agriculture de l'Aube
CCFLT	Communauté de Communes Forêts Lacs Terres
CD 10	Conseil Départemental de l'Aube
CENCA	Conservatoire d'Espaces Naturels Champagne-Ardenne
CP	Confédération Paysanne
CPIE Soulaines	Centre Permanent d'Initiatives pour l'Environnement
CRPF Aube	Centre Régional de la Propriété Forestière
CR FIDDA	Coordination Rurale Fédération Indépendante Défense et Développement Agricole
DREAL GE	Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement - Région Grand Est
DRIEE IF	Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie Ile-de-France
EdP	Eaux de Paris
EPTB SGL	Etablissement Public Territorial de Bassin / Seine Grands Lacs
FDSEA	Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles
FPPMA	Fédération pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique
OFB	Office Français de la Biodiversité
ONF	Office National des Forêts

PNRFO	Parc Naturel Régional de la Forêt d'Orient
SDDEA	Syndicat Mixte de l'eau, de l'Assainissement Collectif , de l'Assainissement Non Collectif, des milieux aquatiques et de la démoustication
SGV	Syndicat Général des Vignerons
SMABV	Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin de la Voire
SMBVA	Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Armançon
SMVA	Syndicat Mixte de la Vallée de la Vanne
TCM	Troyes Champagne Métropole
Sigles	Intitulés
CODERST	Comité Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques
CE	Cours d'eau
NCE	Non Cours d'Eau
PPRi	Plan de Prévention du Risque inondation

Des références réglementaires

En France, plusieurs textes encadrent la mise en œuvre de la politique de l'eau dont principalement :

- => Directive Cadre sur l'Eau (DCE) du 23 octobre 2000 qui vise à donner une cohérence à l'ensemble de la législation avec une politique communautaire globale dans le domaine de l'eau. Elle définit un cadre pour la gestion et la protection des eaux par grand bassin hydrographique au plan européen ;
- => Loi du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution (Loi n°64-1245) ;
- => Loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 (loi n° 2006-1772).

Concernant l'élaboration de la cartographie des cours d'eau, l'instruction du Gouvernement du 3 juin 2015, relative à la cartographie et à l'identification des cours d'eau, précise les modalités de mise en œuvre de la cartographie départementale des cours d'eau.

La cartographie des cours d'eau est un référentiel public permettant de disposer d'une reconnaissance du statut des linéaires d'écoulement d'eau d'un territoire en vue de l'application de la nomenclature définie à l'article R-214-1 du code l'environnement.

A l'issue de son élaboration, la cartographie départementale des cours d'eau ne fait l'objet d'aucune décision administrative (ni passage en CODERST, ni enquête publique, ni adoption par arrêté préfectoral,...).

La cartographie des cours d'eau reste une démarche départementale pilotée par la DDT dans un cadre partenarial. L'animation de la démarche et la cohérence inter-départementale sont assurées par la DREAL Grand Est.

1/ La cartographie des cours d'eau, une démarche partenariale





1.1/ Pourquoi une cartographie cours d'eau ?

Le code de l'environnement soumet à déclaration ou à autorisation les ouvrages, activités, installations et travaux susceptibles d'avoir des impacts sur les milieux aquatiques, selon la nomenclature figurant à son article R.214-1. Afin de mieux identifier les cours d'eau concernés par cette réglementation, Mme la Ministre en charge de l'environnement a demandé aux services de l'État, par instruction du 3 juin 2015, de les cartographier dans chaque département, selon des critères précisés. La notion de cours d'eau utilisée est celle définie à l'article L.215-7-1 du code de l'environnement :

"Constitue un cours d'eau un écoulement d'eaux courantes dans un lit naturel à l'origine, alimenté par une source et présentant un débit suffisant la majeure partie de l'année. L'écoulement peut ne pas être permanent compte tenu des conditions hydrologiques et géologiques locales."

L'objectif de cette cartographie est de disposer d'une information partagée et accessible à l'ensemble des acteurs du territoire qui facilite la prise en compte de la loi sur l'eau en amont de projets susceptibles d'avoir des incidences sur ces derniers.

La cartographie des cours d'eau différencie 4 types d'écoulement d'eau :

<i>Cours d'eau</i>	
<i>Cours d'eau busé</i>	
<i>Non cours d'eau</i>	
<i>Canal</i>	

Actuellement, on peut remarquer sur la cartographie les linéaires en observation (Trait jaune).

Pour le département de l'Aube, la cartographie des cours d'eau est accessible à l'adresse suivante :

http://carto.geo-ide.application.developpement-durable.gouv.fr/109/carto_cours_eau.map#

Si la cartographie des cours d'eau précise le statut des linéaires, la rédaction d'un guide s'est avérée nécessaire pour clarifier la démarche globale et conseiller les intervenants. Que le linéaire soit un cours d'eau ou un fossé, qu'il s'agisse d'une opération d'entretien ou de travaux importants, les porteurs de projet et les riverains ont besoin de conseils ou de contacts utiles. Le présent guide répond à ces besoins et rappelle quelques bonnes pratiques.

IMPORTANT : La présente cartographie porte exclusivement sur le statut des linéaires identifiés comme cours d'eau (CE). Elle ne concerne pas la réglementation des écoulements d'eau pour la mise en œuvre des bonnes conditions agricoles et environnementales (BCEA) ou les points d'eau pour les zones non traitées (ZNT). Certains linéaires de la présente cartographie peuvent être concernés aussi par la réglementation des BCEA et/ou ZNT, et dans ce cas, ces réglementations restent applicables.

1.2/ Une démarche engagée depuis 2015

L'instruction ministérielle de juin 2015 demande de réaliser, dans les meilleurs délais, une première phase de cartographie dite « complète » couvrant au moins 50 % de la surface du département.

Dans le département de l'Aube, ce travail initial a été effectué sur les bassins hydrographiques présentant le moins de difficultés d'interprétation : Champagne crayeuse et secteurs amont de l'Aube et de la Seine. Ainsi, début 2016, une cartographie complète couvrant 56 % du territoire auboisi en surface et 40 % du linéaire des écoulements d'eau a été validée par le comité de pilotage départemental.

Depuis, la DDT poursuit, de façon progressive, la cartographie pour les 44 % du territoire auboisi restant, essentiellement situés en Champagne humide où le réseau hydrographique est beaucoup plus dense. La pédologie locale et les régimes de crues récurrents contribuent à la diversité des écoulements observés sur le terrain.

Une consultation électronique a été lancée le 16 octobre 2017 à destination des principaux partenaires institutionnels : TCM, FDSEA, Jeunes Agriculteurs, Chambre d'agriculture, Conseil départemental, Parc Naturel Régional de la Forêt d'Orient, SDDEA, EPTB Seine Grands Lacs, CRPF, ONF, FPPMA, CPIE Sud Champagne, Syndicats de bassins versants concernés et AESN. La date limite de réponse à cette consultation était fixée au 15 décembre 2017.

Les observations recueillies émanaient principalement de l'EPTB Seine Grands Lacs et de la FDSEA. Les dernières fiches (274 fiches au total) ont été traitées au début de l'année 2019.

A l'issue de ce traitement, une nouvelle consultation s'est ouverte pendant l'été 2019 où tous les acteurs (collectivités locales, FPPMA, FDSEA, SGV, ONF, PNRFO, ...) ont été invités à donner leurs avis sur les éléments mis à disposition. Au total, 76 fiches relatives à des demandes de modification ont été recensées et prises en compte.

1.3/ La cartographie des cours d'eau au printemps 2020

Dans l'état actuel, la cartographie des cours d'eau sur le territoire aubois couvre un linéaire total de **4 345 Km** réparti en :

Cours d'eau :	2 789 Km soit 64 %
Cours d'eau busé :	30 Km soit moins de 1 %
Canal :	95 Km soit 2 %
Non cours d'eau :	1 430 Km soit 32 %

Le linéaire total classé en cours d'eau (cours d'eau, cours d'eau busé et canal) représente ainsi **67 %** de la cartographie.

Néanmoins, certains linéaires soulèvent des divergences de point de vue entre partenaires. Pour favoriser la concertation et partager les informations, il a été décidé de maintenir certains linéaires en observation sur les années 2020-2021.

1.4/ Une commission cours d'eau pour partager la démarche

La cartographie des cours d'eau n'est pas un document opposable au tiers. Il est donc indispensable que ce travail soit partagé par l'ensemble des acteurs. Aussi, pour suivre l'évolution de son élaboration ainsi que son application, il a été acté lors de la réunion du 8 janvier 2020, de mettre en place une commission départementale des cours d'eau (CE) qui a pour rôle de :

- proposer les CE en observation et statuer sur leur classement définitif ;
- participer et suivre les visites de terrain sur les CE en observation ;
- contribuer à la production et à la validation du présent guide ;
- assurer une veille sur le terrain concernant l'application de la cartographie et du guide ;
- échanger et participer lors de réunions spécifiquement organisées.

A tout moment, une personne morale ou un particulier peut saisir la DDT suite à des observations sur le terrain non cohérentes avec le statut de l'écoulement ou sur la nécessité de compléter ce guide afin d'en améliorer la compréhension par les usagers. Tout signalement fera l'objet d'une information à l'ensemble des membres de la commission CE. En fonction de la nature des informations remontées, la DDT réunira la commission CE ou des propositions de compléments seront proposées par voie dématérialisée. Quelle que soit la situation, les membres seront informés et sollicités pour avis sur les propositions présentées. Aussi, la cartographie des cours d'eau ne pourra évoluer qu'après information et avis de la commission départementale CE.

En tout état de cause, les membres de la commission CE seront réunis à la fin du premier semestre 2021 pour étudier et statuer sur les 34 sites en observation et améliorer le contenu du guide le cas échéant.

La commission départementale CE est composée des membres suivants : CD10, OFB, confédération paysanne, FDPPMA, SMVA, ONF, CRPF, Chambre d'Agriculture, FDSEA, ARCHE, TCM, PNRFO, communauté de communes forêts, lacs, terres en Champagne, ANN, SDDEA, SMBVA, SMABV, CR-FIDDA, AESN, EPTB SGL, CPIE de Soulaines, DREAL GE, DRIEE IdF, et Eau de Paris.

1.5/ Des linéaires mis en observation en 2020-2021

Dans le cadre de l'élaboration de la cartographie des CE, des points ont suscité des interrogations. Pour ne pas pénaliser la démarche engagée, notamment sur les linéaires bien identifiés, il a été proposé de mettre en observation certains linéaires sur l'année 2020. Sur propositions des partenaires (PNRFO, SMBVA, SMVA, ...), la liste suivante a été arrêtée :

- Ru Blines, Ru Fosserot, Ru Val Clairon, Ru Saussier et Ru Gravelin ;
- Ru Grugnot, Rus Vendeuvre, Ru Dardenne, Ru Salon, Grand Ravet, Ru Vignes et Ru Traconne ;
- Ru Courtavant, Ru Pars-Les-Romilly et Ru Port-Saint-Nicolas ;
- Pont-Sur_Seine Vieille Seine, Ru Marnay-S-Seine, Ru Motte-Tilly et Ru Villeneuve ;
- Ru L'Arcot, Ru Neuville-S-Vanne et Ru Rachisy ;
- Canal Villhardouin, Marais Montangon et Ru Hermitage ;
- Petit Froideau, Ru Bassignot, Ru Cotelle, Ru Hampigny et Ru Vignes ;
- Ru Baillys, Ru Bois aux Moines, Ru Chat et Ru Pré Cony.

Les noms des cours d'eau sont issus de l'IGN ou relatifs aux communes d'appartenance.

La liste représente 34 sites soit 120 Km environ. Les linéaires mis en observation figurent en annexe I.

1.6/ Une cartographie qui se finalise

La cartographie des cours d'eau dans le département de l'Aube est figée depuis le début de l'année 2020. Le statut des linéaires (cours d'eau, non cours d'eau, ...) ne changera pas avant la prochaine réunion de la Commission départementale CE laquelle sera programmée à la fin du second semestre 2021.

Les linéaires mis en observation (figurant en jaune dans la cartographie) vont faire l'objet de visites régulières en 2020/2021 pour examiner les critères figurant dans le code de l'environnement, complétés par l'instruction du gouvernement du 3 juin 2015. La DDT va organiser des visites de terrain, inviter les partenaires, capitaliser et diffuser les observations recueillies. La pluviométrie sera un paramètre intégré à la démarche pour mettre les constats en perspective. Les visites de terrain seront programmées par la DDT.

La réussite de l'élaboration de la cartographie passe par l'adhésion des acteurs. Si le code de l'environnement précise la définition réglementaire d'un cours d'eau, la réalité du terrain nécessite pragmatisme et discernement. Le relief, la présence d'infrastructures ou les aménagements fonciers peuvent avoir modifié les sources et les écoulements. L'analyse et les constats peuvent être influencés par ces paramètres. Il est donc nécessaire de décrire finement chaque situation et d'échanger avec l'ensemble des acteurs sur ces éléments pour conduire la démarche dans les meilleures conditions et en toute objectivité.

Durant cette période, toute intervention (travaux notamment) sur les linéaires placés en observation doit faire l'objet d'une demande auprès de la DDT. Une visite conjointe de terrain avec l'OFB et le pétitionnaire pourra être organisée. Les membres de la commission seront informés de la démarche et ils pourront participer à la visite s'ils le souhaitent. En fonction des connaissances de terrains disponibles ou à acquérir et de la nature des interventions souhaitées, des recommandations ou des prescriptions seront communiquées au pétitionnaire.

Tout linéaire identifié sur le terrain qui n'est pas intégré à la cartographie (ou qui n'a pas fait l'objet d'investigations permettant de définir son statut) doit être signalé à la DDT. Sur la base des premiers éléments de connaissance assemblés, le linéaire sera présenté aux membres de la commission pour être intégré directement à la cartographie (en tant que CE ou NCE).

A l'issue de la campagne 2020/2021, la commission CE sera réunie pour statuer sur les linéaires observés (CE ou NCE) sur la base des résultats acquis lors des investigations et des éléments d'analyse complémentaires qui seront présentés. La cartographie des cours d'eau sera actualisée puis publiée sur le site internet de la préfecture de l'Aube.

Engagée depuis 2015, l'élaboration de la cartographie des cours d'eau doit se finaliser rapidement. Les périodes de mise en observation ne pourront s'étaler au-delà de 2021.

2/ Cours d'eau ou fossé : intervenir en respectant l'environnement

2.1/ Entretien un cours d'eau

Le lit des cours d'eau non domaniaux appartient pour moitié, de part et d'autre, aux propriétaires riverains qui sont tenus, sur le plan réglementaire, d'en réaliser un entretien régulier. Ce dernier doit être réalisé dans le but principal de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer au bon état écologique.

En application des articles L 215.14 et suivants du Code de l'Environnement, l'obligation d'entretien des cours d'eau incombe aux propriétaires riverains. Lorsque le cours d'eau est domanial, c'est l'État qui assume l'obligation d'entretien du lit, à l'exception de l'entretien des berges qui incombe aux riverains.

Par ailleurs, l'entretien doit être compatible avec la gestion des ressources piscicoles.

[Pour en savoir plus : Le Préfet de l'Aube a publié un guide départemental d'entretien des cours d'eau. Ce guide est téléchargeable à l'adresse suivante :](#)

https://www.aube.gouv.fr/content/download/9863/72299/file/le%20guide%20aube%20-entretien%20des%20cours_d'eau.pdf



Coordonnées des services ressources

Entité ressource : GEMAPI	Adresse	Contact
Communauté de communes Forêts, Lacs, Terres en Champagne	2 bis rue Louis-Husson 10220 Piney	03 25 73 65 81 cdc.piney@wanadoo.fr
Syndicat Départemental Des Eaux de l'Aube - SDDEA	Cité administrative des Vassaulles 22 Rue Grégoire Pierre Herluison 10000 Troyes	03 25 83 27 27 sddea@sddea.fr
Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin de la Voire - SMABV	10, Place de l'Hôtel de Ville BP27 52200 - Montier-En-Der	03 25 27 08 87
Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Armançon - SMBVA	58T Rue Vaucorbe 89700 Tonnerre	03 86 55 40 00
Syndicat Mixte de la Vanne et de ses Affluents - SMVA	Place François Mitterrand 10190 Estissac	syndicatvanne@gmail.com
Troyes Champagne Métropole - TCM	1 Place Robert Galley 10000 Troyes	03 25 45 27 27

Entité ressource : environnement	Adresse	Contact
Association Nature du Nogentais	Chemin de l'île des Écluses 10400 Nogent-Sur-Seine	03.25.39.19.92 associationnatureduogentais@orange.fr
Centre Permanent d'Initiatives pour l'Environnement Sud Champagne - CPIE	Domaine Saint-Victor 10200 Soulaines-Dhuys	03 25 92 28 33
Conservatoire d'Espaces Naturels de Champagne-Ardenne	9, rue Gustave Eiffel 10430 Rosières-près-Troyes	03 25 80 50 50 Yohann BROUILLARD 06.30.34.44.72 ybrouillard@cen-champagne-ardenne.org Manon CHAUTARD mchautard@cen-champagne-ardenne.org
Fédération de l'Aube pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique - FAPPMA	87 Rue de la Paix 10000 Troyes	03 25 73 35 82 contact@fedepeche10.fr
Parc naturel régional de la Forêt d'Orient - PNRFO	La Maison du Parc 10220 Piney	03 25 43 38 88 bonjour@pnrfo.org

Pour en savoir plus : La gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (GEMAPI) est une compétence confiée aux intercommunalités (métropoles, communautés urbaines, communautés d'agglomération, communautés de communes) par les lois de décentralisation n° 2014-58 du 27 janvier 2014 et n° 2015-991 du 7 août 2015, depuis le 1er janvier 2018.

Pour tout renseignement complémentaire, les services de l'État restent disponibles.

Direction Départementale des Territoires Service de l'Eau et la Biodiversité	2, mail des Charmilles 10026 Troyes Cedex	03 25 46 20 25 ddt-seb-bema@aube.gouv.fr
Office Français de la Biodiversité	2, mail des Charmilles 10026 Troyes Cedex	03 25 49 80 10 sd10@ofb.gouv.fr

Pour faciliter le portage de certains projets, des réunions techniques de pré-cadrage (pétitionnaire, GEMAPIen, PNRFO, Etat, ...) sont fortement recommandées. Elles permettent, par un meilleur partage des connaissances disponibles et des intentions du porteur du projet, d'adapter le projet aux enjeux présents sur le terrain, d'harmoniser les pratiques et d'améliorer les projets de travaux, tout en facilitant l'instruction administrative des dossiers.

Au delà de la gestion classique des cours d'eau, des situations spécifiques sont prises en compte pour faciliter leur mise en œuvre (Chapitres 2.3 et 2.4).

2.3/ Franchir un cours d'eau temporaire en milieu forestier

Important : Le présent chapitre ne vise pas à assouplir ou à déroger à l'application de la réglementation en vigueur (Loi sur l'eau). Il vise à prendre en compte les éléments de contexte (impacts très faibles voir nuls sur le milieu car les travaux sont réalisés en situation d'assec, en tête de réseau, sans modification des profils du cours d'eau, ...) et favoriser ainsi l'exploitation forestière par des professionnels. Réglementairement, la procédure correspond à l'obtention d'un récépissé immédiat (avis favorable au démarrage des travaux) après analyse des documents présentés par le pétitionnaire.

Ce chapitre s'adresse préférentiellement aux professionnels de la gestion et de l'exploitation des forêts (ONF, CRPF, ...).

Certains cours d'eau en milieu forestier ne s'écoulent pas de façon permanente. Pour ces écoulements temporaires, les exigences réglementaires peuvent paraître fortes pour l'exploitant au regard des enjeux écologiques et hydrauliques en apparence limités : lorsque le cours d'eau est à sec, la solution du franchissement sous certaines conditions au moment de l'exploitation semble envisageable et la plus sûre (moins de MES, peu ou pas d'impacts sur les habitats, ...). En effet, la biodiversité représentée dans le lit du cours d'eau n'a pas le temps de s'installer, se développer et de coloniser de façon pérenne le site. Ces changements, d'un état à l'autre, sont brutaux et parfois sur des périodes importantes. Quoi qu'il en soit, si l'intervention est privilégiée en situation d'assec, il est indispensable de préserver la configuration du lit du cours d'eau pour lui garantir un bon fonctionnement et l'hébergement de la biodiversité aquatique.

Il faut néanmoins considérer que ces milieux restent sensibles et il convient, dans les faits, de mettre en œuvre toutes les précautions d'usages afin d'assurer le maintien de ces masses d'eau en bon état écologique (préservation des zones humides et sols sensibles au tassement : travaux en période d'étiage, utilisation de matériel adapté, recours aux kits préventifs de rétention des pollutions aux hydrocarbures...).

Compte tenu des assecs de ces cours d'eau, de l'aspect temporaire des franchissements et de la nécessité d'exploiter les bois, il est proposé la démarche suivante :

- 1/ Au moment de la mise en place des circuits de débardage des parcelles (cloisonnements d'exploitation, places de stockage etc.), limiter au maximum les franchissements et, le cas échéant, identifier les franchissements nécessaires sur ces cours d'eau classés à l'aide de cartes - Démarche du gestionnaire forestier ;
- 2/ Après visite de terrain avec l'exploitant forestier, identifier et proposer les dispositifs de franchissements temporaires (gués, matérialisés avec bois/branchages, ...) - Démarche du gestionnaire forestier ;
- 3/ Transmettre la proposition à la DDT (formulaire procédure simplifiée avec carte / Annexe III) ;
- 4/ Visite terrain si nécessaire (exploitant, OFB et DDT) ;
- 5/ Avis des services (OFB et DDT) sous 15 jours ;
- 6/ Faire figurer les conditions de franchissement dans le contrat d'exploitation - Démarche réalisée par le gestionnaire forestier ;
- 7/ Contrôles assurés par le gestionnaire forestier.



Dans ce contexte, lorsque le projet prévoit de mettre en œuvre ces dispositions, une procédure simplifiée au titre de la loi sur l'eau peut-être appliquée. En cas de contrôle et du constat de non-respect de ces dispositions par les services de la Police de l'eau, une procédure administrative et/ou judiciaire sera engagée auprès de l'exploitant (Non respect des prescriptions mentionnées dans le contrat d'exploitation produit pas le gestionnaire forestier).

Cette démarche permet de concilier le respect de l'environnement et la valorisation par exploitation des bois. Elle implique le respect des dispositions listées ci-dessus et un partenariat étroit entre les acteurs en présence.

Comme toutes démarches administratives et en totale transparence, des opérations de contrôles inopinés peuvent-être programmées afin de vérifier la bonne application de l'accord et pérenniser la formule simplifiée proposée.

2.4) Restaurer la fonctionnalité des drainages agricoles en lien direct avec un cours d'eau

Important : Le présent chapitre ne vise pas à assouplir ou à déroger à l'application de la réglementation en vigueur. Il vise à prendre en compte les éléments de contexte (impacts très faibles voir nuls sur le milieu) et rendre exploitables les terres agricoles. Réglementairement, la procédure correspond à l'obtention d'un récépissé immédiat (avis favorable au démarrage des travaux) sous réserve de l'analyse des documents présentés par le pétitionnaire.

Certains cours d'eau classés par la cartographie départementale sont des exutoires directs des drainages de parcelles agricoles ce qui conduit à prendre en compte le maintien du fonctionnement des drains dans cette situation.

En effet, les exutoires de ces derniers peuvent nécessiter ponctuellement d'être dégagés pour éviter les montées en charge des eaux collectées et permettre un assainissement correct des terres. Ainsi, pour ces cas particuliers, il est proposé la démarche suivante :

- 1/ Identifier les linéaires où les sorties de drains agricoles sont colmatés et où une intervention est nécessaire ;
- 2/ Caractériser l'intervention : longueur du linéaire concerné, constats observés, distances entre les drains,... ;
- 3/ Transmettre à la DDT (formulaire procédure simplifiée + carte / Annexe IV) ;
- 4/ Prévoir une visite terrain si nécessaire (exploitant, OFB et DDT) ;
- 5/ Avis des services (OFB et DDT) sous 15 jours;

Dans ce contexte, pour assurer l'exploitation des terres agricoles drainées, le principe de proposer une démarche simplifiée (annexe IV) pour dégager ponctuellement des têtes des drains peut être envisagée (dégagement limité et adapté en fonction de la distance entre drains). L'accord de l'administration sera assujéti à l'analyse du dossier déposé. La procédure simplifiée proposée doit contenir a minima une présentation du site et des travaux envisagés.

L'intervention ne devra pas modifier de façon significative les profils en long et en travers du cours d'eau considéré. L'opération sera réalisée lorsque les conditions météorologiques seront favorables (temps sec) et les matériaux seront déposés hors d'une zone inondable (PPRi, remontée de nappe observée, ...) ou d'une zone humide*. Les travaux ne pourront pas être réalisés en présence d'eau sans procédure administrative en raison des incidences sur la biodiversité.

Globalement, la démarche ainsi décrite se veut rapide en termes de délai et sécurisée. Elle ne peut concerner qu'une opération ponctuelle dans le temps. Si elle doit se répéter tous les ans, il faut étudier les dysfonctionnements du cours d'eau et envisager une intervention plus importante de manière à équilibrer/structurer le cours d'eau. Le recours au service GEMAPI peut conduire à un aménagement différent du cours d'eau tout en prenant en compte le fonctionnement des drains. Dès lors, une procédure administrative plus complète (déclaration ou autorisation) sera nécessaire.

La démarche simplifiée présentée ci-dessus permet de traiter les opérations d'entretien des sorties de drainage tout en respectant l'environnement. Elle ne peut être engagée que dans le respect des dispositions présentées ci-dessus et dans le cadre d'une démarche partenariale avec l'exploitant.

Ces opérations de dégagement peuvent toutefois être soumises à des procédures administratives spécifiques (notamment en cas d'atteinte aux espèces protégées ou à leur habitat, de dégradation de zones humides, ...)

Comme toutes démarches administratives et en totale transparence, des opérations de contrôles inopinés peuvent être programmées afin de vérifier la bonne application de l'accord et pérenniser la formule simplifiée proposée.

** Définition réglementaire de zones humides : « On entend par zone humide les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire, ou dont la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année » Article L.211-1 du code de l'environnement - Lien : <http://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/cartographies-mises-a-disposition-a17640.html>*

2.5) Précautions à prendre pour le curage des fossés

Les fossés sont des ouvrages artificiels destinés à recueillir les eaux de ruissellement ou à réguler le niveau de la nappe superficielle. Ils doivent permettre l'évacuation des eaux naturellement (sans ralentissement, ni accélération et en respectant les terrains adjacents).

Pour une intervention sur un linéaire d'écoulement considéré « non cours d'eau », aucune procédure administrative n'est exigée au titre de la loi sur l'eau. Tout propriétaire d'un tel linéaire doit le maintenir en bon état de fonctionnement afin de lui permettre d'assurer sa fonction en termes d'écoulement des eaux, sans dégrader la qualité de l'eau et sans nuire aux espèces et aux habitats présents dans ce milieu. Par ailleurs, cet entretien ne doit pas conduire à assécher les zones humides présentes à proximité.

Les opérations d'entretien de fossés (broyage de la végétation et retrait de sédiments) peuvent toutefois être soumises à des procédures administratives spécifiques (notamment en cas d'atteinte aux espèces protégées ou à leur habitat, de dégradation de zones humides, ...).

En cas de curage, il est recommandé d'intervenir en automne et de préférence en assec. L'intervention doit conduire à :

- maintenir le fossé dans sa configuration initiale sans créer de surlargeur,
- ne pas surcreuser le fond pour éviter d'assécher des zones humides situées à proximité,
- ne pas réaliser un endiguement latéral,
- ne pas accélérer les écoulements vers l'aval.

Il est interdit de déposer les produits de curage dans le lit majeur d'un cours d'eau, au sein d'une zone humide ou dans une zone inondable (PPRi, remontée de nappe observée, ...). Si le fossé est en eau au moment de l'opération, il est demandé de mettre en place un dispositif capable de filtrer l'eau se dirigeant vers l'aval pour limiter les départs de matières en suspension préjudiciables aux milieux aquatiques.

Concernant l'entretien de la végétation des fossés, il est constaté qu'ils sont souvent fauchés régulièrement et que les végétaux sont laissés sur place dans le fond du fossé où ils se décomposent. Cette pratique doit être proscrite car elle favorise le colmatage du fossé à moyen terme. En ce sens, il est vivement recommandé d'évacuer les végétaux une fois coupés vers une filière de recyclage ou en déchetterie.

Pour en savoir plus : L'entretien des fossés est réglementé par le code civil (article 640) et relève donc de la compétence du Maire (si le fossé est incorporé dans le domaine public de collecte d'assainissement des EP) ou des propriétaires. Extrait Art. 640 du code civil: « Les fonds inférieurs sont assujettis envers ceux qui sont plus élevés à recevoir les eaux qui en découlent naturellement sans que la main de l'homme y ait contribué. Le propriétaire inférieur ne peut point élever de digue qui empêche cet écoulement. Le propriétaire supérieur ne peut rien faire qui aggrave la servitude du fonds inférieur ».

2.6/ Réglementations applicables aux cours d'eau et aux fossés

Comme indiqué ci-dessus, la cartographie des cours d'eau permet d'identifier le statut de chaque écoulement sur l'ensemble du territoire départemental et de déterminer si une procédure administrative au titre de la loi sur l'eau (déclaration ou autorisation) est requise en fonction de l'intervention programmée. La cartographie des cours d'eau ne permet pas d'exonérer un projet d'autres procédures réglementaires (destruction des espèces protégées ou de zones humides, ...).

Ainsi et pour mémoire, il est strictement nécessaire de respecter une zone de non-traitement de part et d'autre des écoulements et points d'eau identifiés comme ZNT dans le département (traits bleu figurant sur la carte IGN 1/25000). La distance de non traitement est celle définie par les autorisations de mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques (arrêté du 4 mai 2017 ; cette distance ne peut être inférieure à 5 mètres.

2.7/ Diffusion de la cartographie des cours d'eau et du guide

La cartographie des cours d'eau est mise en ligne sur le site internet de la préfecture de l'Aube depuis le premier semestre 2020. Durant plus d'un an, certains linéaires sont placés en observation. Le présent guide est également publié sur le site internet de la préfecture dès sa validation. Au cours de l'année 2021, la commission départementale CE se réunira pour actualiser la cartographie des cours d'eau et ce guide si nécessaire.

L'adhésion et la participation des acteurs de terrain contribueront à mieux préserver les milieux aquatiques et à apporter les conseils les plus appropriés aux usagers.

ANNEXE I
PRÉSENTATION DES LINÉAIRES PLACÉS EN OBSERVATION en 2020

Tableau des CE en observations

ANNEXE II
CARTE DÉPARTEMENTALE DE LA GOUVERNANCE GEMAPI
ET DU TERRITOIRE DU PNRFO

Carte du département où figure le territoire des GEMAPIEN(s) et du PNFRO

ANNEXE III
PROCÉDURE SIMPLIFIÉE
FRANCHISSEMENT TEMPORAIRE
de cours d'eau dans le cadre de travaux forestiers

ANNEXE IV
PROCÉDURE SIMPLIFIÉE
INTERVENTION PONCTUELLE SUR DES EXUTOIRES DE DRAINS AGRICOLES